

DÉCISION MUNICIPALE

2026 – 059

Service : Aménagement du Territoire
Références : NP

**Objet : RUE DE TREVELLEC – SITE SCOLAIRE METAIRIE ANCIEN LOGEMENT DE FONCTION -
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION**

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération n°2026-045 du 28 mars 2026, par laquelle le conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 susvisé ;

Vu la convention en date du 8 décembre 2020, relative à la mise à disposition des locaux sis rue de Trévellec, ancien logement de fonction du site scolaire de la Métairie, signée entre la Ville, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique et l'Inspection Académique de Loire-Atlantique ;

Considérant que dans l'attente de son utilisation définitive, la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DESDEN) de Loire-Atlantique a sollicité la prolongation de la mise à disposition du bâtiment communal situé sur le site de la Métairie (maison côté Est) pour les activités du Centre Médico-scolaire (CMS) et du Réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficultés (RASED) ;

décide

Article 1 : Par convention d'occupation précaire, la Ville de Couëron met gratuitement à disposition de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DESDEN) de Loire-Atlantique, une partie du bâtiment situé sur le site scolaire La Métairie, parcelle cadastrée section BS n°420 (ancien logement de fonction – aile Est), rue de Trévellec à Couëron, pour les activités du Centre Médico-scolaire (CMS) et du Réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficultés (RASED).

Le local d'une superficie de 75,43 m² est composé d'espaces dédiés à chaque activité ainsi que d'espaces mutualisés. Du mobilier et des équipements informatiques sont également fournis.

Article 2 : Cette mise à disposition est consentie et acceptée pour une période d'un an et renouvelable par tacite reconduction, sans que la durée totale n'excède 12 ans.

Article 3 : La Ville prend en charge les consommations d'énergie (eau, gaz, électricité, fibre) ainsi que la maintenance du bâtiment.

Article 5 : La présente décision sera affichée et publiée conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.



A Couëron, le 22/04/2026
Axel Casenave,
Maire

A Casenave

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mise en ligne sur le site Internet de la Ville du

au

Transmise en Préfecture le :